



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**ALFRED AGBESI WOYOME C. RÉPUBLIQUE DU GHANA**

**REQUÊTE N° 001/2017**

**ARRÊT [FOND ET RÉPARATIONS] 28 juin 2019**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE**  
**DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Date du Communiqué de Presse : 28 juin 2019

**Arusha, 28 juin 2019** : Aujourd'hui, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine ou la Cour) a rendu son arrêt sur le fond et les réparations dans l'affaire Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana.

Le Requéran, M. Alfred Agbesi Woyome, a fait valoir que par l'arrêt de la Chambre de révision de sa Cour suprême, l'État défendeur a violé ses droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), en particulier ses droits à la non-discrimination (article 2), à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (article 3) et son droit à ce que sa cause soit entendue (article 7). Le Requéran a également estimé que ces violations donnaient droit à réparation conformément à l'article 27(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). La décision de la Chambre de révision de l'État défendeur concernait des paiements en rapport avec les travaux de réhabilitation et de construction de stades en vue d'accueillir l'édition 2008 de la Coupe d'Afrique des Nations.



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRET**

L'État défendeur a soulevé quatre exceptions d'incompétence matérielle de la Cour, tout d'abord, que le Protocole n'est pas intégré dans sa législation interne, ensuite, que les griefs soulevés dans la Requête n'ont pas trait aux droits de l'homme, et troisièmement, que les juridictions internes ont compétence pour examiner les questions de droits de l'homme, d'où, enfin, l'incompétence de la Cour africaine pour réexaminer les décisions de la Cour suprême du Ghana. La Cour, à l'unanimité, s'est déclarée compétente en l'espèce au motif que l'article 3 du Protocole n'exige que la ratification et non pas l'appropriation du Protocole par l'État, pour que la compétence de la Cour lui soit acquise. En conséquence, l'intégration ou non du Protocole dans la législation interne de l'État défendeur est sans importance, car il reste lié par les dispositions du Protocole, qu'il a ratifié de son plein gré ; les griefs évoqués dans la Requête résultent des violations alléguées de dispositions de la Charte, notamment les articles 2, 3 et 7 ; que l'État défendeur dispose de procédures pour traiter des questions de droits de l'homme qui se posent au niveau national n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence matérielle et, enfin, même si la Cour n'interprète pas la Constitution de l'État défendeur, elle demeure compétente pour examiner les décisions ou actes de tout État ou organe d'État, qui ont suscité des allégations de violation de droits, y compris les questions constitutionnelles, pour s'assurer que décisions et actes sont conformes à la Charte et aux autres instruments des droits de l'homme ratifiés par l'État.

**Sur la compétence**, la Cour, à l'unanimité, s'est déclarée compétente.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour s'est penchée sur deux exceptions soulevées par l'État défendeur. Étayant la première, tirée du non épuisement des voies de recours internes, l'État défendeur a affirmé que le Requérant aurait pu invoquer la compétence de la Cour suprême en matière de droits de l'homme et qu'en s'abstenant de le



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

faire, il a privé la Cour suprême de la possibilité de dire si ses droits fondamentaux avaient été violés. Pour sa part, le Requérant a dénoncé la violation, par la Cour suprême, de ses droits garantis par les articles 2, 3 et 7 de la Charte ; la Cour suprême étant la juridiction d'appel de dernier ressort et l'instance la plus haute du pays, le Requérant a estimé qu'il a épuisé les recours internes. Il a ensuite affirmé que la procédure prévue à l'article 33(1) de la Constitution de la République du Ghana n'est pas applicable à sa Requête, car inefficace en raison de l'interdiction, par la Constitution, de tout recours devant la Haute Cour contre une décision de la Cour suprême (instance la plus haute).

Dans son examen de cette exception d'incompétence, la Cour s'est fondée sur sa jurisprudence pour affirmer que l'exigence posée à l'article 56(5) de la Charte veut que le requérant épuise les recours internes existants et disponibles, dont l'accès n'est pas entravé par des obstacles. La Cour a conclu que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'aurait pas été raisonnable d'exiger du Requérant qu'il saisisse la Haute Cour pour dénoncer une décision de la Cour suprême, les décisions de celle-ci étant contraignantes pour les juridictions inférieures. La saisine de la Haute Cour de ce grief n'aurait pas permis au Requérant d'obtenir satisfaction et aurait, par conséquent, constitué un recours inefficace. La Cour a également conclu que des recours internes étaient certes disponibles, mais n'auraient pas été efficaces pour une prise en charge satisfaisante des griefs du Requérant. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur tirée du non épuisement des recours internes.

La seconde exception soulevée par l'État défendeur est tirée du non-dépôt de la Requête dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Il a soutenu que l'espace de près de trois (3) ans que le Requérant a laissé passer après le prononcé de l'arrêt de la Chambre de révision de la Cour suprême, avant de déposer sa



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Requête, n'est pas raisonnable, étant donné que rien ne lui faisait obstacle. Y répondant, le Requérant a relevé que la Requête a été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, l'arrêt de la Chambre ordinaire de la Cour suprême ayant été rendu le 14 juin 2013 et celui de la Chambre de révision de la Cour suprême le 20 juillet 2014 et qu'en outre, avant de saisir la Cour de céans, il a dû faire face à la Commission d'enquête sur les paiements excessifs prélevés sur des fonds publics en règlement de dettes judiciaires. Il a affirmé avoir formé, au mois de juin 2016, devant la Cour d'appel, un recours contre les conclusions de cette Commission, alors que la Requête soumise à la Cour de céans est datée du 5 janvier 2017. À l'issue de l'examen de cette exception, la Cour a constaté que le temps pendant lequel le Requérant a attendu la finalisation des procédures pénales engagées contre lui par l'État défendeur, ensuite, la finalisation de l'affaire devant la Cour d'appel contestant les conclusions de la Commission d'enquête, justifie amplement le dépôt de la Requête deux (2) ans, cinq (5) mois et dix-sept (17) jours après l'épuisement des recours internes. La Cour a conclu que dans les circonstances de l'espèce, la Requête a été déposée dans un délai raisonnable, conformément aux articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement. La Cour a donc rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée du non-dépôt de la Requête dans un délai raisonnable.

**Sur la recevabilité**, à la majorité de huit (8) voix pour et une (1) voix contre, la Juge Suzanne MENGUE ayant exprimé une opinion dissidente, la Cour a déclaré la Requête recevable.

Ayant constaté qu'elle est compétente et que la Requête est recevable, la Cour a examiné les violations alléguées par le Requérant. Sur la question de savoir s'il y a eu violation du droit à la non-discrimination et du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, la Cour a constaté que le Requérant n'a pas démontré comment il a été



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRET**

victime de discrimination, de traitement différent ou inégal au sens des critères énoncés aux articles 2 et 3 de la Charte, ni étayé son allégation. La Cour en a conclu que l'État défendeur n'a pas violé ces dispositions.

En outre, le Requéant a soulevé deux allégations qui relèvent de l'article 7 de la Charte, à savoir la violation alléguée de son droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent et la violation alléguée de son droit d'être jugé par un tribunal impartial.

La Cour a fait observer que la principale question était de savoir si le droit du Requéant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent a été violé du fait de la décision de la Chambre de révision de la Cour suprême de connaître de l'affaire au lieu de la renvoyer devant la haute Cour. Considérant le degré d'autonomie dont disposent les juridictions internes en matière d'interprétation de leur propre compétence, la Cour a estimé que l'interprétation, par la Chambre de révision de la Cour suprême, de sa propre compétence, ne souffre d'aucune erreur ni d'arbitraire pouvant justifier la remise en cause de cette compétence. Il s'agit là, a-t-elle souligné, d'un point important, étant donné que la Cour suprême est la plus haute instance de l'État défendeur. En conséquence, la Cour a conclu que le droit du Requéant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, garanti par l'article 7(1) de la Charte, n'a pas été violé par l'État défendeur.

Pour ce qui est du droit d'être jugé par un tribunal impartial, l'allégation de violation est étayée par le fait, d'abord, que la présence au sein de la Chambre de révision de huit juges qui ont siégé dans la Chambre ordinaire jette un doute sur l'impartialité de la Cour suprême, ensuite, que les remarques du Juge Cecil Jones Dotse remettent en cause l'impartialité de la Chambre de révision.



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE** **RÉSUMÉ DE L'ARRET**

La Cour a noté que le fait que huit (8) des juges qui ont siégé en cette affaire dans la Chambre ordinaire aient aussi siégé en la même affaire dans la Chambre de révision ne fait pas l'objet de discussion entre les parties. Le point de désaccord entre les Parties, la question essentielle que la Cour africaine doit trancher, c'est de savoir si la composition de la Chambre de révision, dont la majorité des membres ont également siégé dans la Chambre ordinaire, jette sur l'impartialité de la Chambre de révision un doute tel que nul ne peut raisonnablement s'attendre à une décision équitable de cette Chambre. Ce qui veut dire que l'argument du Requéant selon lequel la Chambre de révision a été partielle repose sur une mauvaise appréhension qui n'est ni justifiée ni objective. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu que la présence, au sein de la Chambre de révision, de juges qui avaient déjà siégé dans la Chambre ordinaire ne remet pas en question l'impartialité de la Chambre de révision.

Quant aux propos du Juge Dotse, la Cour s'est posé la question de savoir s'ils donnent un sentiment de parti pris et si, à la lumière des circonstances, ils remettent en question l'impartialité de la Chambre de révision de la Cour suprême tout entière. La Cour a fait observer que l'impartialité d'un juge est présumée et que des preuves irréfutables sont nécessaires pour contester cette présomption. Dans le cas d'espèce, la Cour a noté que les remarques du Juge Dotse ne donnent pas l'impression d'être fondées sur des idées préconçues et ne sont pas révélatrices d'un parti pris. La Cour en a conclu que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéant d'être entendu par un tribunal impartial garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

**Sur le fond**, la Cour, à l'unanimité, a conclu que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte relatif au droit à la non-discrimination, n'a pas violé l'article 3 de la Charte sur l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, n'a pas violé l'article 7(1)(a) de la



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Charte sur le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent ; à la majorité de sept (7) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Gérard NIYUNGEKO et Rafaâ BEN ACHOUR ayant exprimé une opinion dissidente, a conclu que l'État défendeur n'a pas violé le droit d'être jugé par un tribunal impartial en raison de la composition de la Chambre de révision de la Cour suprême et conclu également que l'État défendeur n'a pas violé, du fait des remarques du Juge Dotse, l'article 7(1)(d) de la Charte.

Le Requérant a introduit plusieurs demandes visant différentes réparations. La Cour a conclu qu'aucune violation n'ayant été établie, la question de la réparation est sans objet. Les demandes de réparation du Requérant ont donc été rejetées.

**Sur les réparations**, la Cour, à une majorité de sept (7) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Gérard NIYUNGEKO et Rafaâ BEN ACHOUR ayant exprimé une opinion dissidente, a rejeté les mesures demandées par le Requérant.

**Sur les frais de justice**, la Cour, à l'unanimité, a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Autres informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <http://en.african-court.org/index.php/56-pending-cases-details/1056-app-no-001-2017-alfred-agbes-woyome-v-republic-of-ghana-details>. Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RÉSUMÉ DE L'ARRET**

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.africancourt.org](http://www.africancourt.org).*